

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Modification du Plan de Prévention des
Risques Miniers des communes de
HUSSIGNY-GODBRANGE et THIL**

EXPOSE DES MOTIFS

Annexe à l'arrêté du 26 MAR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

- **Rappel du contexte législatif**

Les plans de prévention des risques miniers, institués par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite après mines valent servitude d'utilité publique au titre de l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Leur procédure d'élaboration est prévue aux articles R562-1 et suivants du code de l'environnement. Les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement prévoient que les PPR peuvent être modifiés pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

- **Modification du PPRM sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil.**

Le PPRM sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil a été approuvé le 03 décembre 2010.

La présente modification du PPRM porte sur les éléments suivants :

- L'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 de la notion de surface de plancher telle que définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme en remplacement de la notion de surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).
- La révision des cartes des aléas miniers.
- La clarification de certaines dispositions du règlement.

Cette modification impactera donc le règlement et le rapport de présentation.

1 – Suppression de la notion de SHOB et réforme de la surface de plancher

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2011.

Ces textes unifient le calcul des surfaces de plancher, pour l'application du droit de l'urbanisme.

A compter du 1^{er} mars 2012, une surface unique, dite « surface de plancher », se substitue à la fois à la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et à la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).

Son calcul au « nu intérieur des façades » contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et favorise la densification.

L'article R. 112-2 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite de surfaces suivantes :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseur ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;

- des surfaces de planchers aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Cette évolution réglementaire n'est pas neutre du point de vue des plans de prévention des risques miniers. En effet, les PPRM emploient la notion de SHOB à deux niveaux dans le règlement :

1- Pour limiter les extensions des bâtiments existants à 20% de la SHOB de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière. Ces extensions peuvent alors être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques prévues par les études du CSTB.

2- Pour imposer une SHOB maximale en cas de reconstruction après sinistre.

La notion de SHOB présentait l'avantage de prendre en compte la pression physique réelle exercée sur le sol par les bâtiments et leur extension en cas d'affaissements miniers. Il est rappelé en effet, que la structure des bâtiments doit présenter une robustesse suffisante vis à vis des diverses actions susceptibles de solliciter la structure en cas de réalisation de l'aléa minier. Or, le fait que la notion de surface de plancher exclut des espaces tels que les garages, les combles non aménageables ... qui pourtant exercent une pression sur le sol ne permet pas de substituer tel quel à la notion de SHOB celle de surface de plancher.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement sur ce point. La modification portera sur les articles b2, c2 et d2 du règlement.

La future rédaction sera la suivante :

b.2. Sont autorisés

b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants¹ dans la zone R2

➤ *Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants² soumis au risque potentiel :*

- Les extensions, dont la surface () de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière peuvent être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2.*

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m² de surface () de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière est inférieure à 100m².*

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface () de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes¹ sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article b.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles b.3 à b.8 ci-après et aux annexes 1 et 2 du règlement.*

¹ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il s'agit du 22/08/2005.

² La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

- Les reconstructions à surface (*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil de la construction sera inchangée ou réduite ;

(*) : la surface mentionnée dans le corps du règlement est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R112-2 du code de l'urbanisme **avant** les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

2- Documents graphiques suite à des nouvelles études d'aléas

Les communes de Hussigny-Godbrange et Thil font partie des communes du bassin ferrifère lorrain ayant fait l'objet de plusieurs études d'aléa minier « mouvements de terrain », depuis 2002. L'histoire de ces principales études est rappelé ci-dessous :

• **2002-2003** : une étude partielle du territoire des communes impactées par les exploitations minières a été réalisée. Seules les zones de travaux miniers situées sous des ZAPD (Zones d'Affaissement Potentielle Différée) avaient fait l'objet d'une analyse. Une première carte d'aléa minier de type « mouvements de terrain » a été établie à cette occasion.

• **2004-2005** : une étude complète de tout le territoire impacté par les exploitations minières a été réalisée. Il s'agit des études dites pré-PPRM. Une carte d'aléa avait été publiée en mars 2005 à l'issue de cette étude sur l'ensemble du territoire des communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit.

• **2008-2009** : Conformément au programme, GEODERIS a approfondi la connaissance des aléas en l'étendant aux autres sources d'archives accessibles actuellement, notamment chez les anciens exploitants et a caractérisé de manière plus précise les zones d'aléas fontis. Cette consultation a permis de vérifier les plans miniers et de recenser les désordres décrits par d'éventuels documents non encore portés à la connaissance de GEODERIS. Les nouvelles cartes d'aléas prenant en compte ces études sont parues le 23 janvier 2009 pour la commune de Thil et le 14 décembre 2009 pour la commune d'Hussigny-Godbrange.

Le PPRM du secteur de Thil a été approuvé le 03 décembre 2010 à partir des éléments de connaissance décrits ci-dessus.

Depuis il n'y a pas eu de nouvelle connaissance remettant en cause la carte des aléas sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il n'y a donc pas de modification du zonage du PPRM.

3- Clarification de certaines dispositions du règlement

Dans les articles concernant les ouvertures (b.7, c.7, d.7) il est précisé que «Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50m».